



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2024-003

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2024-01-08-00010 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Lure pour M. RABASSE Sébastien (1 page) Page 3

70-2024-01-08-00009 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Lure pour Mme CAILLET Lucie (1 page) Page 5

70-2024-01-08-00007 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Lure pour Mme IORI Sonia (1 page) Page 7

70-2024-01-08-00008 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Lure pour Mme PEPE Sorenza (1 page) Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2024-01-09-00003 - Arrêté fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles à Bourguignon-les-Morey le 21 janvier 2024 (2 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2024-01-08-00006 - AP Modif Statuts CCTDS 8 janv 2024 Schéma Directeur de l'Eau Potable (6 pages) Page 14

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2024-01-08-00011 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours (4 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2024-01-09-00001 - AP portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux, dans la commune d'Ambievillers le 3 mars 2024 (2 pages) Page 26

DDFIP de Haute-Saône

70-2024-01-08-00010

Délégation de signature du Service des Impôts
des Particuliers de Lure pour M. RABASSE
Sébastien

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **M RABASSE Sébastien**, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 08 janvier 2024

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **M RABASSE Sébastien**

A Lure, le 08 janvier 2024

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA



Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2024-01-08-00009

Délégation de signature du Service des Impôts
des Particuliers de Lure pour Mme CAILLET Lucie

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Mme CAILLET Lucie**, contrôleur des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 08 janvier 2024

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Mme CAILLET Lucie**

A Lure, le 08 janvier 2024

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA



Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

DDFIP de Haute-Saône

70-2024-01-08-00007

Délégation de signature du Service des Impôts
des Particuliers de Lure pour Mme IORI Sonia

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame IORI Sonia** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 8 janvier 2024

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame IORI Sonia**

A Lure le 8 janvier 2024

Le comptable, responsable de service des
impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



DDFIP de Haute-Saône

70-2024-01-08-00008

Délégation de signature du Service des Impôts
des Particuliers de Lure pour Mme PEPE Sorenza

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LURE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à **Madame PEPE Sorenza** agente des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

Article 2

Cette délégation a pris effet au 8 janvier 2024

Article 3

La présente décision sera affichée dans les locaux du service où exerce **Madame PEPE Sorenza**

A Lure le 8 janvier 2024

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Guilhem BATTAGLIA
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques



Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-09-00003

Arrêté fixant la liste définitive des candidats au
1er tour des élections municipales partielles à
Bourguignon-les-Morey le 21 janvier 2024



**Arrêté n° 70-2024-01-
fixant la liste définitive des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de Bourguignon-lès-Morey le dimanche 21 janvier 2024**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code électoral et notamment son article R.127-2 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, et son décret d'application ;
- VU** le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU** l'arrêté n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n°70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2023 -10-16-00007 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Fabrice VUILLAUME, directeur de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-11-07-00005 du 7 novembre 2023 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire trois conseillers municipaux dans la commune de Bourguignon-lès-Morey le 21 janvier 2024 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles complémentaires dans la commune de Bourguignon-lès-Morey est arrêtée comme suit :

- ✓ M. Christian AUBERT
- ✓ Mme Nathalie CHEVANNE
- ✓ Mme Morgane GUILLEMIN.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et Mme Éliane PITAVY, maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie aux emplacements habituels.

Fait à Vesoul, le 9 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le chef du bureau,
des élections et de la réglementation,



Bruno LOICHEMOL

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-08-00006

AP Modif Statuts CCTDS 8 janv 2024 Schéma
Directeur de l'Eau Potable



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts
de la communauté de communes Terres de Saône**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17, L5211-20, L5214-16 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 873 du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Terres de Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2023-09-12-00003 du 12 septembre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Saône ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Saône du 19 septembre 2023 approuvant la prise de compétence supplémentaire «Eau – Schéma directeur de l'eau potable et études préalables afin de préparer la prise de compétence Eau au 1^{er} janvier 2026» ;
- VU les délibérations des communes membres ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises sont satisfaites ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est acté la prise de la compétence supplémentaire «Eau : Schéma directeur de l'eau potable et études préalables afin de préparer la prise de compétence Eau au 1^{er} janvier 2026» par la communauté de communes Terres de Saône et ses statuts sont donc modifiés ainsi qu'il suit (alinéa 4^o des compétences supplémentaires) :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1^o - Aménagement de l'espace.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;

1

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2° - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3° - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4° - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5° - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
5. La défense contre les inondations et contre la mer ;
8. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1° - Politique du logement et du cadre de vie

A) OPAH

B) Elaboration et mise en œuvre d'un Programme Local Communautaire de l'Habitat et de tout contrat proposé par le délégataire de l'aide à la pierre

C) Gestion du parc de logements locatifs réhabilité. Dans ce cadre, la communauté de communes remplit toutes les obligations du propriétaire (remboursement des emprunts, entretien et amélioration des immeubles, gestion locative, ...)

2° - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

A) Gestion des lieux culturels

Sont d'intérêt communautaire l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements culturels (Saônexpo, Espace Amalgame et tout autre lieu défini d'intérêt communautaire par délibération).

Dans le cadre du soutien à la création artistique, versement de subventions à des associations œuvrant dans le domaine de la diffusion des connaissances et de la culture.

Mise en place d'animations socioculturelles d'intérêt communautaire : **est d'intérêt communautaire** la mise en place d'animations visant à renforcer les liens au sein des populations d'un même village ou entre les villages, sans nuire ni se substituer aux activités existantes gérées par des associations, des collectivités ou des particuliers.

B) Equipements sportifs

Sont d'intérêt communautaire seuls ceux intégrés aux futurs pôles éducatifs.

C) Accueil péri-scolaire et extra-scolaire

Construction, rénovation, entretien et gestion de locaux destinés à l'accueil périscolaire et extrascolaire

Sont d'intérêt communautaire tous les services et structures destinés à l'accueil périscolaire et extrascolaire.

D) Compétence scolaire

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction, l'aménagement et l'entretien des bâtiments affectés au service d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;
- les investissements et le fonctionnement du service des écoles.

3° - Voirie d'intérêt communautaire

A) Aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies communales classées, ainsi que les dépendances des routes nationales et départementales dans la traversée des villages listées par les communes. Cette compétence communautaire portera sur la chaussée (sauf pour les nationales et départementales qui restent de la compétence de l'Etat et du Département), les bordures, les trottoirs, les accotements, les fossés, le mobilier urbain, la signalétique, l'évacuation des eaux pluviales sur chaussée et raccordement au réseau existant sur la traversée de chaussée, les places publiques, les aires de stationnement et les petites réparations (bouchage de trous).

Tous les autres domaines d'intervention restent de la compétence de la commune.

B) Création de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les voies futures permettant la desserte des ZAE ou ZAC ou le prolongement d'une voie d'intérêt communautaire devant desservir un service public, ainsi que la voirie et les réseaux divers hors ZAE ou ZAC indispensables au raccordement de ces dernières avec le point le plus proche des réseaux respectant les normes en vigueur.

Création et aménagement de pistes et bandes cyclables reliant au moins trois villages.

4° - Eau

Schéma directeur de l'eau potable et études préalables afin de préparer la prise de compétence Eau au 1^{er} janvier 2026.

5° - Assainissement

A) Etudes préalables à la mise en place de schémas directeurs d'assainissement

B) Réalisation des études de zonage d'assainissement

6° - Action sociale d'intérêt communautaire

A) Accueil de la petite enfance (de 3 mois à la 3^{ème} année)

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements communautaires, structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse : crèches, micro-crèches, haltes-garderies, structures multi-accueils.

Sont d'intérêt communautaire tous les services et structures destinés à accueillir des enfants de 3 mois à la 3^{ème} année, notamment les crèches multi-accueils comprenant en outre un espace de rencontre pour les assistantes maternelles et d'accueil pour les parents.

Gestion des contrats relatifs aux services à l'enfance relevant des politiques contractualisées avec la Caisse d'Allocations Familiales et la Mutualité Sociale Agricole : Contrat Enfance, Contrat Temps Libre, ainsi que tout autre contrat qui s'y substituerait.

B) Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

Mise en œuvre et gestion de la Conférence Intercommunale du Logement et de la charte y afférente conformément aux dispositions de la Loi n°99-1025 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions :

- Amélioration des conditions de logement sur la communauté ;
- Acquisition ou mise à disposition par l'exercice de la procédure de transfert (art. 12), pour rénovation ou réhabilitation de bâtiments à usage locatif et gestion de ces logements.

Sont d'intérêt communautaire :

- Aide matérielle et humaine au montage des dossiers
- Suivi d'une liste communautaire des logements sociaux disponibles
- Recherche et octroi de subventions pour les opérations O.P.A.H.

- *Conduite des études de faisabilité permettant d'orienter ses actions en matière d'investissement et de fonctionnement de tous les services à la personne qui pourraient être développés sur son territoire et notamment en direction de l'enfance et des personnes âgées*

7° - Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

8° - En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, programmes d'actions définis dans le contrat de ville

9° - Environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- *Etudes préalables pour des actions d'intérêt communautaire*
- *Action de communication*
- *Protection et mise en valeur de l'environnement*
- *Elaboration et suivi d'un PCAET*
- *Préservation de la biodiversité*
- *Etude de rénovation thermique des bâtiments communaux et communautaires*
- *Développement des mobilités douces*
- *Aires de covoiturages*

10° - Transport et Mobilité

Transport

Représentation de toutes les communes membres auprès des autorités organisatrices et gestionnaires de transports collectifs pour l'amélioration des dessertes sur le territoire communautaire.

Gestion d'un service de transports :

- gestion d'un service de transport des habitants des communes du territoire aux bourgs pôles ou à la ville préfecture et périphérie ;
- transport à la demande en lignes virtuelles, desserte zonale et d'adresse à adresse.

Mobilité

Gestion d'un service de véhicules électriques en autopartage.

11° - Technologies de l'information – NTIC

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par des membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse).

- La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD.

- L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies internet.
- L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes.
- La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux.
- L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux.
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de service la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité.

12° - Partenariats

- Etablissement de partenariats avec des associations.
- Etablissement de conventions de coopérations avec d'autres communautés de communes dans le domaine du soutien au commerce et à l'artisanat et de l'assainissement en cas de besoin.
- Groupements de commandes.
- Coopération décentralisée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président de la communauté de communes Terres de Saône, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,*


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-08-00011

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
départemental du comité départemental
Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres
Laiques d'Éducation Physique (UFOLEP)
pour assurer les formations aux premiers secours

Arrêté n°

portant renouvellement de l'agrément départemental du comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours

Le préfet de la Haute-Saône

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°70-2022-03-04-00017 du 04 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément de la délégation départementale de Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour assurer les formations aux premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n° AN75-PSC-153-2023-2026 du 7 novembre 2023 relative aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrée par le ministère de l'Intérieur à l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) ;
- Vu** l'attestation d'affiliation pour 2024 en date du 19 décembre 2023 portant mandat de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) au comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) pour les formations aux premiers secours suivantes : PSC1 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours, sollicitée par le comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP), envoyée par mail à la préfecture le 20 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier est complet et que le comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) remplit les conditions nécessaires à l'obtention de cet agrément ;

Sur proposition de Madame la Directrice des de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

Le comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) est agréé pour les formations aux premiers secours dans le département **pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 :

Cet agrément porte sur les formations initiales et continues suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (P.S.C. 1) ;

Article 3 :

Le comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 5 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

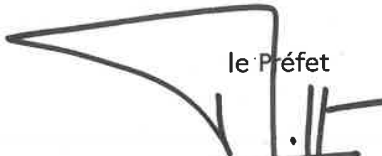
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 6 – Application de l'arrêté :

La directrice de cabinet du Préfet et le représentant légal du comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au représentant légal du comité départemental Haute-Saône de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (UFOLEP) .

Fait à Vesoul, le

le Préfet

Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-09-00001

AP portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire 3 conseillers municipaux, dans la
commune d' Ambievillers le 3 mars 2024



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°

**Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 3 conseillers municipaux,
dans la commune d'Ambiéwillers le 3 mars 2024**

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M.Pierrick LOZÉ, Sous-préfet de Lure ;
- VU** les démissions d'Alan RUAUX, Célia BOURSIER et Judy BEKINK ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire trois conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les électeurs de la commune d'Ambiéwillers, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 3 mars 2024 à l'effet d'élire trois conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Article 2: Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Michel BORDOT, Maire de la commune, se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3: Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure (adresse provisoire : 42 avenue du Square de la Gare) au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 15 février 2024**.

Article 4: Par application de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5: Le Sous-préfet de Lure, le Maire de la commune d'Ambiéwillers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, 09 JAN. 2024

Le Sous-préfet de Lure,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pierrick LOZÉ', is written over a faint circular stamp.

Pierrick LOZÉ